

samedi 13 janvier 2007

COMMUNIQUE DE LA FFPP : **Article 52 : amendements votés à l'Assemblée Nationale**

La FFPP a appris le vote le jeudi 11 janvier 2007 par l'Assemblée Nationale de deux amendements à l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Le premier prévoit que pour pouvoir s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels justifiant d'au moins trois années d'exercice sous la dénomination de « psychothérapeute », à la date de promulgation de la présente loi, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée paritairement de psychologues et de médecins.

Le second inscrit dans la loi le caractère universitaire de la formation.

La FFPP considère que ces deux amendements vont dans le sens de la protection du public puisque des garanties supplémentaires lui sont ainsi données.

Elle estime toutefois que le législateur aurait dû aller plus loin. Puisque l'opportunité a été saisie de réformer l'article 52, il fallait aller au bout de la logique de révision et exiger une formation universitaire pour toutes les personnes qui souhaitent porter le titre de psychothérapeute. Les sociétés de psychanalyse qui relèvent toutes du seul domaine associatif, restent une porte d'entrée pour contourner les dispositions de l'article 52.

Néanmoins, la FFPP espère que ces amendements seront votés par le Sénat en raison de l'avancée qu'ils représentent.

Par ailleurs, elle rappelle que pour elle l'exigence d'une formation universitaire en matière de psychopathologie clinique ne peut être satisfaite que dans le cadre d'un master, et que des masters de psychologie correspondent à cette exigence, soit 500 heures de formation théorique et 500 heures de stage.

Roger Lecuyer
Président de la FFPP